

Courrier de Rome

Informations Religieuses - Documents - Commentaires - Questions et réponses

Année LIII n° 624

MENSUEL

Septembre 2019

L'ÉPISCOPAT

1. Le mot « évêque » est un mot à double sens. Car il peut désigner tantôt le titulaire du pouvoir de sanctifier – et l'évêque est alors celui qui donne le sacrement de la confirmation et confère les ordinations sacerdotales – tantôt le pouvoir d'enseigner et de gouverner – et l'évêque est alors celui qui est placé par le Pape à la tête d'un diocèse, un peu comme le roi est placé à la tête de son royaume. Les deux types de pouvoirs sont normalement (c'est-à-dire le plus souvent) réunis, mais ils restent formellement distincts. L'épiscopat désigne donc tantôt le pouvoir de sanctifier, c'est-à-dire le pouvoir d'ordre, tantôt le pouvoir d'enseigner et de gouverner avec autorité, c'est-à-dire le pouvoir de juridiction. Nous voulons parler ici de l'épiscopat précisément considéré comme un pouvoir d'ordre.

2. Le saint concile de Trente a solennellement défini de foi divine et catholique que « les évêques sont hiérarchiquement supérieurs aux prêtres sous le rapport du pouvoir d'ordre »¹. Et le Code de 1917, au canon 108, § 3, dit : « **D'institution divine** [ex divina institutione], la sacrée hiérarchie en tant que fondée sur le pouvoir d'ordre, se compose des évêques, des prêtres et des ministres ; en tant que fondée sur le pouvoir de juridiction, elle comprend le pontificat suprême et l'épiscopat subordonné ; d'institution ecclésiastique, d'autres degrés se sont ajoutés. » La distinction entre l'épiscopat et la prêtrise semble donc bien relever d'un droit divin, au sens où c'est Dieu lui-même, c'est-à-dire le Christ, qui l'a établie.

3. Pour rendre compte de ces enseignements du Magistère, la plupart des théologiens et des canonistes supposent que le Christ a institué immédiatement deux degrés dans le sacerdoce. D'une part, un degré inférieur ou presbytérat, avec le pouvoir de consacrer l'eucharistie et de remettre les péchés, et les pouvoirs « liés » à l'ordinaire et extraordinairement « déliables » de donner le sacrement de confirmation et de conférer les ordres mineurs. D'autre

Sommaire

Abbé Jean-Michel Gleize :

L'épiscopat (p. 1), L'épiscopat est-il un sacrement ? (p. 2), La sacramentalité de l'épiscopat dans la nouvelle ecclésiologie (p. 8), Mgr Carli et le numéro 21 de *Lumen gentium* (p. 11)

part un degré supérieur ou épiscopat, avec les pouvoirs ordinaires, toujours « déliés », de donner le sacrement de confirmation et de conférer tous les ordres, aussi bien les quatre ordres mineurs que les trois ordres majeurs du sous-diaconat, du diaconat et de la prêtrise. Quant aux pouvoirs épiscopaux de consacrer les vierges, les églises, les vases sacrés, etc., ils sont évidemment d'institution ecclésiastique. Cette thèse est la plus commune². La distinction entre l'épiscopat et la prêtrise est donc de droit divin.

4. Cette thèse, pour être commune, n'est pas la seule. En effet, plusieurs canonistes du Moyen-Âge pensaient que la distinction entre évêques et prêtres serait d'institution

1. *DS* 1 768 et 1 776-77.

2. Toute la tradition thomiste l'enseigne, et, parmi les auteurs récents, le CARDINAL JOURNET dans *L'Église du Verbe Incarné L'Église du Verbe Incarné*, tome I, Excursus II : « Vues récentes sur le sacrement de l'ordre », p. 120 et sv. Cet Excursus est une reprise d'un article paru dans la *Revue thomiste* tome 53, p. 81 à 108. Cette explication est aussi celle du Père Michel dans le *Dictionnaire de théologie catholique*, tome XI, deuxième partie, Letouzey et Ané, 1932, col. 1 194 et sv.

**Les numéros du Courrier de Rome
sont accessibles et consultables en
fichiers pdf sur le site du Courrier de
Rome**

www.courrierderome.org

COURRIER DE ROME

Responsable, Emmanuel du Chalard de Taveau

Administration, Abonnement, Secrétariat : B.P. 10156 - 78001 Versailles Cedex - N° CPPAP : 0714 G 82978

E mail : courrierderome@wanadoo.fr - **Site** : www.courrierderome.org

Les numéros du Courrier de Rome sont disponibles gratuitement en format pdf sur le site. Pour un numéro du Courrier de Rome imprimé en format A4 sur papier, commander sur le site ou écrire au secrétariat, prix 4 euros.

Pour acheter une publication du Courrier de Rome, commander par le site, ou par le mail du Courrier de Rome. Paiement à réception de la commande.

Pour un abonnement en version papier du Courrier de Rome les tarifs sont les suivants :

- France : abonnement 30 € - ecclésiastique, 15 € - Règlement à effectuer : soit par chèque bancaire ou à l'ordre du Courrier de Rome, payable en euros, en France ; soit par C.C.P. Courrier de Rome 1972-25 F Paris.
- Étranger : abonnement, 40 € - ecclésiastique : 20 € - Règlement : IBAN : FR81 2004 1000 0101 9722 5F02 082 BIC : PSST FR PPPAR

ecclésiastique. Ils supposent que le Christ a conféré à tous ses ministres la plénitude du sacerdoce, moyennant quoi le pouvoir épiscopal, ainsi que le pouvoir presbytéral qu'il présuppose, demeurent l'un et l'autre l'effet d'une institution divine. Mais c'est l'Église qui a fait la distinction entre les sujets qui exercent ordinairement ces deux pouvoirs. Cette volonté de l'Église a divisé le sacerdoce en deux degrés, le degré de l'épiscopat et le degré du presbytérat. Dès lors, seule une disposition canonique fait que les pouvoirs de confirmer et d'ordonner sont inégaux chez ceux qui sont revêtus de l'épiscopat et chez ceux qui sont revêtus du presbytérat, qu'ils sont chez les premiers ordinaires et toujours « déliés », et chez les seconds ordinaires « liés » et extraordinairement « déliables »³. Les canonistes médiévaux estiment en conséquence qu'avec une délégation du Souverain Pontife chacun peut conférer ce qu'il possède, l'ordonné son ordre, certains ajoutent même : le confirmé la confirmation. Les théologiens scolastiques ont été par la suite plus réservés et ont estimé que, si l'évêque est le ministre ordinaire de la confirmation et de l'ordre, c'est seulement un simple prêtre qui peut confirmer et conférer les ordres majeurs, avec une délégation papale. Le principal représentant de cette explication à l'époque moderne est le chanoine René-Marie Berthod dans sa thèse *L'Épiscopat* (1946 ; rééd. 1996)⁴. La distinction entre l'épiscopat et la prêtrise ne serait donc pas de droit divin, aux yeux de ces auteurs.

5. Si l'on résout cette première question, en admettant la

L'ÉPISCOPAT EST-IL UN SACREMENT ?

ARGUMENTS POUR OU CONTRE LA SACRAMENTALITÉ DE L'ÉPISCOPAT

Il semble que l'épiscopat ne soit pas un sacrement

6. Premièrement, saint Thomas d'Aquin estime que l'épiscopat n'est pas un sacrement¹. Or, saint Thomas est le docteur commun de l'Église, dont le magistère a maintes fois recommandé les avis comme les plus sûrs. Il est donc vraisemblable que l'épiscopat n'est pas un sacrement.

7. Deuxièmement, pour un grand nombre de théologiens², l'épiscopat n'est pas non plus un sacrement. Vu leur nombre et leur autorité, il est donc vraisemblable que l'épiscopat n'est pas un sacrement.

8. Troisièmement, donner un pouvoir dont l'objet propre est le Corps mystique du Christ et non son corps physique qu'est l'eucharistie est l'effet propre de l'épiscopat. Or, le sacrement de l'ordre a uniquement pour effet propre de donner un pouvoir sur l'eucharistie ; ce pouvoir a lieu dans le cas des ordres majeurs ; pour saint Thomas ce pouvoir vaut aussi dans le cas des ordres mineurs, car ce sont des pouvoirs qui ont pour objet de disposer les fidèles à l'eucharistie. Par conséquent, nul sacrement de l'ordre n'est l'épiscopat. L'épiscopat n'est pas un sacrement différent du presbytérat et imprimant un nouveau caractère³. Toute l'argumentation de saint Thomas, pour dire que l'épiscopat n'est pas un sacrement, suppose que le pouvoir donné par le sacrement de l'ordre soit conçu en fonction d'une relation essentielle à l'eucharistie. L'évêque ne possédant pas

thèse commune, selon laquelle l'épiscopat est une institution divine, autre est la question de savoir si l'épiscopat, considéré dans cette ligne d'un pouvoir d'ordre, est un sacrement, distinct comme tel de la prêtrise. Sans entrer dans des détails qui seraient ici inutiles, précisons que cette distinction est celle des parties, dites potentielles, du sacrement de l'ordre. Il y a bien sûr un seul sacrement de l'ordre, mais celui-ci se divise en des parties, qui sont les quatre ordres mineurs et les trois ordres majeurs, le septième étant la prêtrise. La question disputée est de savoir si l'épiscopat représente une huitième partie distincte à l'égal des sept autres ou s'il n'est (comme le pense saint Thomas) qu'une amplification de la prêtrise, amplification qui resterait comprise comme telle dans cette septième partie.

Abbé Jean-Michel Gleize

3. Ce qui faisait dire – avec humour – à l'abbé Laurentin : « Un prêtre est un évêque enchaîné ; un évêque est un prêtre déchaîné » (RENÉ LAURENTIN, *Mémoires. Chemin vers la lumière*, Fayard, 2005, p. 520).

4. Le CHANOINE BERTHOD (1916-1996) présenta cette thèse dans sa dissertation pour l'obtention du grade de docteur à l'université de Fribourg en 1946. Il confiait lui-même que sa dissertation produisit un grand effet à Fribourg, où l'on suivit, jusqu'au concile Vatican II, l'opinion qu'il y avait exposée. Le chanoine Berthod fut directeur du Séminaire d'Écône à ses débuts. Il avait lui-même rédigé un résumé de cette dissertation de 283 pages : on en trouvera la publication dans la revue *Le Sel de la terre* 29, p. 48-61.

plus de pouvoir sur l'eucharistie par rapport au prêtre, l'épiscopat n'est pas un sacrement⁴. Le pouvoir d'ordre de l'évêque est supérieur à celle du prêtre, et s'il est inamissible, c'est parce qu'il est donné par une consécration, et non pas parce qu'il correspond à un caractère⁵. En effet, le pouvoir reçu par l'évêque ne députe pas directement et immédiatement à une fonction culturelle. À la différence du caractère sacerdotal, qui, lui, députe à l'exercice même du culte, le pouvoir épiscopal donne seulement la capacité de diriger et d'organiser ce culte. En tant que tels, précisément, les évêques peuvent élever les simples baptisés aux fonctions spéciales de défenseurs de la religion et de

1. Cf. l'étude du PÈRE PÉRINELLE, « La doctrine de saint Thomas sur le sacrement de l'ordre » dans *Revue des sciences philosophiques et théologiques*, 1930, p. 244-247 ; celle du PÈRE LÉCUYER, « Les étapes de l'enseignement thomiste sur l'épiscopat » dans *Revue thomiste* de 1957, p. 29-52. Attention : ce dernier voit dans les principes développés par saint Thomas de quoi justifier la collégialité épiscopale.

2. Pierre Lombard, Hugues de Saint Victor, saint Albert, saint Thomas, Alexandre de Halès, saint Bonaventure, Sylvestre de Ferrare, Scot, Gonet, Capréolus, Billot, Hugon, Lahitton, Boularand, Garrigou-Lagrange, Berthod, Beyer.

3. HUGON, *Tractatus dogmatici*, vol. 3, *tractatus de ordine*, art 5, § 6, p. 696-697. Syllogisme de 1^{re} figure, en mode celarent ; la conclusion qui est une négative universelle peut se convertir complètement.

4. *Supplément à la Somme théologique*, q 37 art 2 ; q 40 art 5 ad 2.

5. *Suppl* q 38 a 2, ad 2.

prêtres, en administrant les sacrements de confirmation et d'ordre ; ils peuvent consacrer les objets qui serviront à la consécration eucharistique ⁶. Mais, lorsqu'ils exercent formellement le culte et consacrent pour cela l'eucharistie, les évêques agissent précisément non en tant qu'évêques mais en tant que prêtres, au titre d'un caractère qu'ils ont reçu lors de leur ordination à la prêtrise et auquel leur consécration épiscopale n'ajoute rien dans cette ligne.

9. Quatrièmement, si l'épiscopat était une véritable partie potentielle du sacrement de l'ordre, une huitième partie distincte à l'égal des sept autres, il y aurait dans le sacerdoce non pas 7 mais 8 degrés, le 8^e étant l'épiscopat. Or cela est impossible puisque le sacrement de l'ordre comporte 7 degrés, ni plus ni moins ⁷. La distinction qui existe entre épiscopat et presbytérat doit donc s'entendre sur le plan non pas sacramental mais hiérarchique. L'épiscopat est un ordre, mais un ordre hiérarchique et non sacramental. Il ne donne en effet aucun pouvoir nouveau sur la consécration eucharistique. Le rite par lequel un prêtre y est promu n'appartient donc pas au sacrement de l'ordre, car le sacrement de l'ordre habilite avant tout (c'est son effet premier et nécessaire), à une fonction ayant pour objet la consécration eucharistique.

10. Cinquièmement, si un laïque était consacré prêtre immédiatement, sans avoir reçu le ni le diaconat, ni le sous-diaconat ni les ordres mineurs, l'ordination serait valide et lui conférerait éminemment tous les pouvoirs du diaconat et des autres ordres. En revanche, on peut douter que, si un laïque était consacré évêque immédiatement, l'ordination serait valide ⁸. En effet, selon le droit canonique, la réception préalable du presbytérat est nécessaire au moins moralement, c'est-à-dire *ad liceitatem*, à la consécration épiscopale ⁹. Cela implique que le sacre épiscopal suppose déjà acquise la consécration sacerdotale, c'est-à-dire le pouvoir de consacrer et d'offrir l'eucharistie ; il n'y ajoute donc rien et il ne contient pas ce pouvoir de manière éminente contrairement au presbytérat qui contient de manière éminente le diaconat et tous les autres ordres. L'épiscopat n'est qu'un complément, une plénitude et une extension relative au corps mystique de ce pouvoir fondamental sur le corps physique du Christ ¹⁰. Il n'est donc pas un sacrement.

11. Si l'on répond à ce cinquième argument en répli-

6. Suppl q 40 art 4, ad 3 ; Contra gentes, livre IV, chapitre 76 ; 3a, q 65, art 3, ad 2. En 3a, q 82, art 1, ad 4.

7. LOUIS BILLOT, « De episcopatu, thèse 3, § 2 » dans *De sacramentis*, T. 2, p. 312.

8. Cf. JEAN-HERVÉ NICOLAS, OP, *Théologie dogmatique*, au § 983. Aux yeux de ce théologien, l'épiscopat conféré à un non-prêtre serait invalide parce que l'Église l'interdit formellement, et que son intention quand elle consacre un évêque est de **compléter** le sacrement de l'ordre en celui qui l'a reçu au degré non plein.

9. *CJC de 1917*, canon 331 § 1, troisièmement ; *CJC de 183*, canon 378.

10. BILLOT (« De episcopatu, thèse 31, § 2 » dans *De sacramentis*, T. 2, p. 312) précise que l'épiscopat n'est pas adéquatement distinct du presbytérat, comme le sont les autres ordres majeurs et les ordres mineurs. Cela signifie que l'épiscopat ne contient pas le presbytérat (contrairement au presbytérat qui contient par

quant le fait historique que la consécration épiscopale a été conférée à des sujets qui n'étaient pas encore prêtres, on objecte sixièmement que les témoignages historiques ne permettent pas toujours de faire la différence entre d'une part un rite qui cumulerait l'ordination au sacerdoce et le sacre épiscopal et d'autre part un rite qui se limiterait au sacre épiscopal à l'exclusion de l'ordination sacerdotale. D'autre part et surtout, l'argument reste quand même faible : même s'il était vrai que des diacres eussent été sacrés sans avoir reçu auparavant le sacerdoce, de fait, aujourd'hui, de par l'intention de l'Église exprimée dans la forme du sacre épiscopal, il semble requis le presbytérat (« Comple in sacerdote tuo... »). L'opinion commune actuelle des théologiens et des moralistes est qu'un diacre sacré évêque devrait recevoir le presbytérat, puis à nouveau le sacre sous condition. On en tire la même conclusion que dans le cinquième argument.

Il semble à l'inverse que l'épiscopat soit un sacrement

12. Septièmement, le concile de Trente affirme que les évêques « font partie de l'ordre hiérarchique » du sacerdoce ¹¹ et parle de « l'ordination » des évêques, comme de celle des prêtres et des autres ordres ¹² ; Léon XIII dit que l'épiscopat « fait véritablement partie du sacrement de l'ordre et qu'il est un sacerdoce d'un degré supérieur » ¹³ ; Pie XII dit que « l'ordination sacrée au diaconat, au presbytérat et à l'épiscopat produit comme effets le pouvoir et la grâce conjointe » ¹⁴ ; Jean XXIII dit que l'évêque consécuteur « renouvelle le geste qui transmet le caractère épiscopal et la grâce » ¹⁵. On peut en conclure que l'épiscopat est un sacrement et qu'il imprime un caractère, à l'instar du presbytérat et du diaconat.

13. Huitièmement, cette conclusion est reprise et synthétisée en 1962 par le premier schéma préparatoire au concile Vatican II ¹⁶. Il était dit que « l'épiscopat appartient sans aucun doute au sacrement de l'ordre et il est le sacerdoce

exemple le diaconat) et qu'on ne peut pas donner valablement l'épiscopat à quelqu'un qui n'a pas d'abord reçu le presbytérat.

11. Concile de Trente, session 23 du 15 juillet 1563, « Décret sur le sacrement de l'ordre », chapitre IV (DS 1768).

12. Concile de Trente, *ibidem* (DS 1769).

13. LÉON XIII, Lettre apostolique *Apostolicae curae* du 13 septembre 1896 (DS 3317).

14. PIE XII, Constitution apostolique *Sacramentum ordinis* du 30 novembre 1947 (DS 3858). Pie XII souligne que les rites en sont analogues : imposition des mains comme matière et préface consécuteur comme forme.

15. JEAN XXIII, « Exhortation à quatorze nouveaux évêques de pays de mission le 8 mai 1960 » dans *Acta Apostolicae Sedis*, T. LII, p. 466. Traduction française dans la *Documentation catholique*, n° 1329, p. 642. Le texte original italien dit : « L'umile successore di Pietro, circondato dai seniori della Chiesa, ripete, sia pur con diversa formula, l'invocazione primitiva, ripete il gesto della trasmissione del carattere episcopale e della grazia : e tutta questa vibrante assemblea volge occhi, cuori e preghiere a voi, nuovi eletti dell'apostolato santo, destinato ad estendere nei paesi più lontani e diversi il nome e il regno del Signore. »

16. Chapitre III du schéma *De Ecclesia* discuté lors des 5^e et 6^e réunions préparatoires de la commission théologique présidée par le cardinal Ottaviani, les 8 et 9 mai 1962, au § 1 : *De episco*

au degré éminent [...] C'est pourquoi un évêque consacré est revêtu du caractère sacramental de l'ordre en telle sorte qu'il ne peut jamais redevenir simple prêtre ou laïc et qu'il ne peut perdre le pouvoir d'administrer valablement le sacrement de confirmation et d'ordonner les ministres de l'Église. C'est pourquoi le saint synode déclare que les évêques en vertu même du sacrement reçu sont supérieurs aux prêtres dans la hiérarchie de l'ordre ». Ce texte renvoie en note aux quatre déclarations déjà mentionnées dans le septième argument, en insistant sur la plus explicite qui est celle de Pie XII. Ce schéma de 1962 reflétait une opinion devenue commune chez les théologiens depuis le concile de Trente. La très grande majorité de l'épiscopat avait demandé que l'on définît la sacramentalité de l'épiscopat, au moment du concile Vatican II. Mgr Lefebvre opinait dans ce sens.

14. Neuvièmement, le concile Vatican II enseigne que « par la consécration épiscopale est conférée la plénitude du sacrement de l'ordre, que la coutume liturgique de l'Église et la voix des saints Pères désignent en effet sous le nom de sacerdoce suprême, la réalité totale du ministère sacré » et que « par l'imposition des mains et les paroles de la consécration, la grâce de l'Esprit Saint est donnée et le caractère sacré imprimé »¹⁷. L'épiscopat est donc un sacrement.

15. Dixièmement, un grand nombre de théologiens¹⁸ estiment que l'épiscopat n'est pas une simple extension du presbytérat ; il est un tout dont le presbytérat est une partie¹⁹. Par conséquent, l'épiscopat est un véritable sacrement et imprime un nouveau caractère. Vu leur nombre et leur autorité, on doit se fier à leur avis.

16. Onzièmement, on peut contrer les adversaires de la sacramentalité en procédant à une réfutation indirecte ou réduction à l'absurde. On admet la thèse adverse, savoir que l'épiscopat n'est pas un sacrement ; on affirme ensuite ce que tout le monde reconnaît, savoir qu'en raison même de sa consécration épiscopale, l'évêque reçoit le pouvoir de confirmer et d'ordonner qui ne peut lui être ôté ; on conclut une affirmation qui semble bien contradictoire et fautive : le pouvoir non-sacramental produit un pouvoir inamissible²⁰.

patu ut supremo gradu sacramenti ordinis et de sacerdotio. Le texte officiel est publié dans les *Acta et documenta concilio oecumenico Vaticano II apparando*, series 2 (præparatoria), volumen 2, pars 3, 1968, p. 1038-1039. On trouve la discussion avec les amendements suggérés aux col 1047 et sq. La traduction française de ce schéma avec référence aux principales remarques tirées des amendements a été publiée par le PÈRE PIERRE-MARIE dans *Le Sel de la terre* 29, p. 37-39.

17. Constitution *Lumen gentium*, chapitre III, n° 21.

18. Guillaume Durand, saint Robert Bellarmin, Gabriel Biel, Cajetan, Vasquez, Gotti, Tournely, Pesch, Perrone, Hurter, Gihl, Tanqueray, Lennerz, Hervé, Zubizarreta, Marin-Solà, Lecuyer.

19. Avec cette thèse, l'épiscopat est nécessairement une institution divine.

20. Le raisonnement est rigoureux : on a un syllogisme de 3^e figure en mode felapton, où on peut convertir partiellement la mineure pour obtenir une 1^{re} figure en ferio. La conclusion, négative particulière, est que « quelque non-sacrement est ina-

missible »²¹, donner un pouvoir sur l'eucharistie est l'unique effet propre du sacrement de l'ordre. Or l'épiscopat a pour effet propre de donner un pouvoir relatif à la fois et au corps mystique du Christ et à l'eucharistie. Par conséquent, l'épiscopat est un sacrement de l'ordre, différent du presbytérat et imprimant un nouveau caractère²².

18. Treizièmement, donner un pouvoir sur l'eucharistie n'est pas l'unique effet propre du sacrement de l'ordre car ce sacrement a aussi un autre effet propre qui est le pouvoir sur le corps mystique en tant que tel. Or l'épiscopat a pour effet propre de donner un pouvoir relatif au corps mystique du Christ. Par conséquent, l'épiscopat est un sacrement de l'ordre, différent du presbytérat et imprimant un nouveau caractère²³. La majeure de ce raisonnement se prouve de deux manières distinctes et exclusives : la première manière remet radicalement en cause toute la théologie de saint Thomas sur les sacrements en général et sur l'ordre en particulier²⁴ ; la deuxième manière essaye de montrer que les principes de cette théologie de saint Thomas ne s'opposent pas à cette façon de justifier la thèse de la sacramentalité de l'épiscopat, et cela peut se faire à nouveau de deux manières. Première manière de la deuxième : les textes que nous avons ne nous livreraient pas l'expression définitive de la pensée de saint Thomas. En effet, les textes les plus explicites se trouvent dans le *Supplément*, qui est une reprise de l'enseignement du *Commentaire sur les Sentences*. Certains²⁵ en concluent qu'il n'y aurait pas certainement là la pensée définitive de saint Thomas et lui réservent l'intention (hélas non explicitée faute de temps) de définir l'épiscopat comme un sacrement. Journet en particulier souligne ce fait : dans le *Contra gentes*, livre IV, chapitre 74, saint Thomas enseigne qu'il appartient au même de consacrer l'eucharistie et de disposer ceux qui vont la recevoir. Il y a donc déjà dans le presbytérat à la fois un pouvoir direct sur l'eucharistie et un pouvoir indirect sur le corps mystique. Donc, conclut Journet, selon la pensée ultérieure de saint Thomas, ce n'est pas parce qu'un pouvoir porte sur le corps mystique qu'il n'est pas sacramental. Deuxième manière de la deuxième : même si saint Thomas n'a jamais eu l'intention de définir l'épiscopat comme un sacrement, les principes mêmes de sa théologie ne s'y

missible », et elle est vraie, alors que serait fautive une universelle (« tout non-sacrement est inamissible »).

21. SAINT ROBERT BELLARMIN, *De sacramento ordinis*, livre I, chapitre VI.

22. Syllogisme de 1^{re} figure, en mode barbara ; la conclusion qui est une affirmative universelle peut se convertir partiellement.

23. Syllogisme de 1^{re} figure, en mode barbara ; la conclusion qui est une affirmative universelle peut se convertir partiellement.

24. « Saint Thomas d'Aquin s'est appliqué à justifier ses conclusions mais non sans être victime d'une certaine systématisation. Une définition du sacerdoce étroitement liée au pouvoir sacrificiel l'a conduit à une équivalence de l'ordre sacerdotal et du pouvoir eucharistique : l'ordination au presbytérat et le caractère qu'elle confère donnant un pouvoir stable de célébrer l'eucharistie, l'épiscopat n'ajoute rien dans la ligne du sacerdoce strictement dit » (LIÉGÉ, § 4 de l'article *Évêque* dans le dictionnaire *Catholicisme, hier, aujourd'hui et demain*, 1956, col 801).

25. JOURNET, *L'Église du Verbe Incarné*, tome I, § 3 de l'Excur-sus 2, p. 135 ; LÉCUYER dans l'article cité, mais de façon assez discrète, p. 51, note 1.

opposeraient pas. C'est ce que pensait le cardinal Browne lors de la discussion du premier schéma préparatoire à Vatican II²⁶ ; c'est ce qu'enseignait le père Hugon²⁷. En effet, que l'on suive les principes de saint Thomas ou non, l'évêque possède de toute façon le caractère sacerdotal : soit en vertu de la consécration épiscopale qui imprime un caractère nouveau par rapport à celui du presbytérat, soit parce que la consécration épiscopale, même si elle n'est pas sacramentelle et n'imprime pas de nouveau caractère, suppose comme sujet idoine celui qui a déjà le caractère sacerdotal en vertu de l'ordination au presbytérat. Si on suit le raisonnement de ces auteurs, l'évêque est de toute façon celui qui reçoit un sacrement et possède un caractère, donc l'épiscopat est un sacrement. La question en litige est alors non de savoir si l'épiscopat est ou non un sacrement mais si c'est un sacrement adéquatement ou inadéquatement distinct de la prêtrise²⁸.

PRINCIPE DE RÉPONSE

19. En l'absence de toute déclaration autorisée de la part du Magistère, la question reste disputée. La conclusion vaut ce que valent les arguments qui l'étayent. Il nous semble, *salvo meliori iudicio*, que la position suivie par le docteur angélique a le mérite d'une parfaite cohérence.

20. Dans le *Supplément*, saint Thomas présente l'évêque comme un roi au milieu de son peuple²⁹. « Le pouvoir de l'évêque se tient à l'égard du pouvoir des ordres inférieurs comme le pouvoir politique, qui envisage le bien commun, se tient à l'égard des arts et des vertus ("artes et virtutes") d'ordre inférieur qui envisagent un bien particulier. Or, le pouvoir politique, comme il est dit au premier livre de l'*Éthique* d'Aristote, impose sa loi aux arts inférieurs, en indiquant quel pouvoir doit être exercé, et par qui et dans quelles limites et de quelle manière. C'est pourquoi, il revient à l'évêque d'assigner à chacun ("collocare") sa place en tout ce qui concerne les ministères divins [...] tout comme aussi les offices de l'ordre temporel sont, dans la cité, distribués par celui qui possède pour cela un pouvoir plus excellent, comme l'est le roi. ». D'après ce que dit ici le docteur commun de l'Église, il y a entre le prêtre et l'évêque la différence qui existe entre le simple citoyen et le roi : c'est le genre de différence que l'on observe entre celui qui possède simplement un pouvoir (pour le citoyen, le pouvoir d'agir moralement et pour le prêtre, le

pouvoir d'ordre en vue de consacrer l'eucharistie) et celui qui donne ce pouvoir en distribuant les charges à accomplir pour le bien de la société. L'expression « collocare » est bien choisie pour désigner ce rôle qui définit l'évêque dans la ligne du pouvoir d'ordre (par opposition à ce que fait l'évêque dans la ligne du pouvoir de juridiction, et que l'on désigne au moyen de l'expression « regere »).

21. S'il fallait risquer une analogie explicative, on pourrait comparer, du point de vue du pouvoir d'ordre, la situation de l'évêque à celle de l'adulte qui est capable d'engendrer : c'est la situation de celui qui est parfait dans un genre donné, situation d'un agent univoque. L'évêque est un « sacerdos » comme les autres, avec ceci de plus qu'il a le pouvoir de produire d'autres « sacerdotes », semblablement à l'adulte, qui est un homme comme le sont eux aussi les enfants, ayant de plus par rapport aux enfants la capacité de produire d'autres hommes. De même que, pour en produire d'autres, un homme doit être un adulte et non un enfant, ainsi le « sacerdos » doit être un évêque et non un simple prêtre pour produire d'autres « sacerdotes »³⁰. Mais pour autant, de la même manière qu'un adulte reste un homme et ne correspond pas à une catégorie supérieure, pourvue d'une nouvelle différence spécifique, dont on voit mal ce qu'elle pourrait être, ainsi l'évêque n'appartient-il pas à une catégorie ni à un caractère d'ordre supérieur à celui du prêtre : il est un prêtre à l'état plus parfait, dont le pouvoir est plus étendu mais non autre spécifiquement.

22. Dans la mesure où un ordre sacramentel distinct se définit en fonction de cette spécificité, l'épiscopat n'ajoute rien au presbytérat dans la ligne proprement sacramentelle. Il donne certes un pouvoir nouveau, mais ce pouvoir nouveau n'est pas un pouvoir nouveau sur l'eucharistie. Or, chacune des parties potentielles du sacrement de l'ordre se définit en fonction d'un pouvoir distinct sur l'eucharistie. L'épiscopat représente un pouvoir distinct, mais non un pouvoir sur l'eucharistie et c'est pourquoi il correspond à un ordre **hiérarchiquement** distinct ou si l'on veut un degré supérieur à l'intérieur de l'ordre du presbytérat, mais il ne représente pas un ordre **sacramentel** distinct, une huitième partie du sacrement de l'ordre supérieure au presbytérat. L'épiscopat n'est donc pas un sacrement.

RÉPONSES AUX ARGUMENTS POUR OU CONTRE

23. Au premier, nous répondons que cet argument tiré de l'autorité doctrinale de saint Thomas doit s'entendre d'une garantie extrinsèque et au sens où les enseignements du docteur angélique doivent être considérés comme ceux qui expliquent avec la plus grande sûreté les vérités révélées et proposées par le magistère. Lorsque les sources de la révélation restent muettes et en l'absence de toute déclaration de la part de l'Église, c'est-à-dire dans le cadre d'une question disputée, l'autorité de saint Thomas vaut ce que valent les raisons qu'il avance. Et cela est d'autant plus

26. *Acta*, loc. cit. p. 1058-1059.

27. HUGON, *Tractatus dogmatici*, vol. 3, *tractatus de ordine*, art 5, § 6, p. 697. « In hac ordinatione characterem imprimi hac saltem ratione ut per modum realem et physicum extendatur et ampliatur ».

28. Ainsi raisonnent Hugon et le cardinal Browne, déjà cités. On trouve le même point de vue chez MICHEL, dans l'article cité du *Dictionnaire de théologie catholique*, col 1383.

29. *Supplément à la ST*, question 38, article 1 : « Potestas episcopalis se habet ad potestatem ordinum inferiorum sicut politica, quæ conjectat bonum commune, ad inferiores artes et virtutes, quæ conjectat aliquid bonum speciale. Politica autem, ut dicitur in primo Ethicorum, ponit legem inferioribus artibus, scilicet quis quam debeat exercere, et quantum et qualiter ; et ideo ad episcopum pertinet in omnibus divinis ministeriis alios collocare [...] sicut etiam officia sæcularia in civitatibus distribuuntur ab eo qui habet excellentiorem potestatem, sicut a rege. »

30. LOUIS BILLOT, « De episcopatu, thèse 31, § 1 » dans *De sacramentis*, T. 2, p. 308-309. Billot cite un passage de saint Épiphane, *Adversus hæreses*, livre III, hérésie 75, qui utilise cette comparaison.

vrai que, même parmi ses disciples, les avis sont plus partagés.

24. Au second, nous répondons que le nombre de ces théologiens n'est pas suffisant pour représenter le consensus d'une opinion commune. Leur enseignement vaut ce que valent les raisons sur lesquelles ils s'appuient.

25. Nous concédons le troisième, mais en faisant remarquer que cette affirmation n'est ni plus ni moins que la conclusion d'une argumentation théologique. Le moyen terme en est le pouvoir sur l'eucharistie, dont on nie qu'il soit l'effet essentiel de l'épiscopat et dont on affirme qu'il soit l'effet essentiel du sacrement de l'ordre. Le principe de toute la théologie thomiste de l'ordre commande logiquement cette position : le sacrement de l'ordre est inséparable de la confection de l'eucharistie qui est son objet formel. La valeur de cet enseignement repose donc sur la valeur intrinsèque de la raison qu'il en donne : la relation essentielle et adéquate entre le sacrement de l'ordre et l'eucharistie.

26. Au quatrième, nous répondons que l'argument de l'objectant est impuissant à démontrer la non-sacramentalité de l'épiscopat. En effet, même si l'épiscopat est une partie du sacrement de l'ordre, « il ne s'ensuit pas qu'il y a huit ordres : le septième ordre est le sacerdoce qui comporte deux degrés : il est plénier au degré supérieur, partiel au degré inférieur. Le nombre des ordres n'est pas défini par le concile de Trente »³¹.

27. Au cinquième, nous répondons que cet argument reste celui d'une convenance et ne peut engendrer tout au plus qu'une probabilité sérieuse en faveur de la non-sacramentalité. On pourrait lui opposer, comme le fait Journet³², un fait historiquement certain : la consécration épiscopale a été conférée à des sujets qui n'étaient pas encore prêtres³³.

28. Nous concédons le sixième, en faisant toujours remarquer qu'elle aboutit tout au plus ni plus ni moins à une conclusion théologique sérieusement probable.

29. Au septième, nous répondons qu'aucun des arguments invoqués ne saurait prouver suffisamment la sacramentalité de l'épiscopat. La citation du concile de Trente ne la prouve nullement. Il y a en effet une grande différence entre dire que l'épiscopat fait partie de la hiérarchie sacerdotale et dire que l'épiscopat fait partie du sacrement de l'ordre. Seule la deuxième affirmation équivaut à poser en principe la sacramentalité de l'épiscopat, tandis que la première est précisément celle adoptée par saint Thomas, qui nie cette sacramentalité. Or, le passage cité du décret

du concile de Trente se place à ce point de vue, lorsqu'il affirme, ni plus ni moins, que l'épiscopat fait partie de « l'ordre hiérarchique du sacerdoce ». La citation de Pie XII ne prouve elle non plus nullement la sacramentalité de l'épiscopat. Il est seulement question de « l'ordination sacrée ». Or, de l'avis unanime de tous les théologiens et canonistes, cette expression se dit de manière analogique, même en parlant de la simple tonsure, et ne prouve pas à elle seule que l'on a affaire à un rite sacramentel. Pie XII dit aussi que le sacre épiscopal produit comme effets « le pouvoir et la grâce conjointe ». Or, si le sacrement de l'ordre a pour effet le pouvoir avec la grâce conjointe, on ne saurait dire que tout pouvoir avec toute grâce conjointe est l'effet d'un sacrement. C'est précisément ce qu'il s'agit de démontrer, et le texte de Pie XII ne l'affirme nullement. L'effet proprement sacramentel est le pouvoir en tant qu'il s'identifie à un caractère. Il est tout de même remarquable que le texte de *Sacramentum ordinis* évite de mentionner la production d'un caractère : il est probable que cette sobriété de termes est voulue, et manifeste l'intention de ne pas trancher la question disputée concernant la sacramentalité de l'épiscopat. La citation de Léon XIII ne prouve pas non plus que l'épiscopat soit un sacrement. Juste avant le passage cité par l'argument, Léon XIII prend soin de limiter la portée de l'affirmation qui va suivre : « Certes, il n'y a pas lieu de rechercher ici si l'épiscopat est un complément du sacerdoce ou un ordre distinct de celui-ci ou si, lorsqu'il est conféré *per saltum*, c'est-à-dire à un homme qui n'est pas prêtre, il a un effet ou non³⁴. » Le Pape n'entend pas trancher ces questions, et ce sont précisément les questions qui équivalent formellement à celle de la sacramentalité de l'épiscopat. En disant par la suite que l'épiscopat « fait véritablement partie du sacrement de l'ordre », Léon XIII veut dire que l'épiscopat fait partie de la hiérarchie d'ordre et l'expression qu'il emploie peut s'entendre, à la lumière de son contexte, au sens où le sacre produirait seulement un complément ou une extension du sacerdoce, et non pas un caractère supplémentaire. Quant à l'affirmation de Jean XXIII, elle dit ni plus ni moins que le Pape, en consacrant des évêques, répète le geste que le Christ accomplit pour conférer à ses apôtres la plénitude du sacerdoce, le geste de la transmission du caractère épiscopal et de la grâce : « L'umile successore di Pietro [...] ripete il gesto della trasmissione del carattere episcopale e della grazia. » Dans les remarques écrites qu'il présenta pour amender le schéma de la future constitution *Lumen gentium*, Mgr Carli dit que, dans le numéro 21, pour désigner l'action par laquelle le sacre épiscopal amène le caractère, il ne faut pas utiliser le verbe « imprimer » mais il faut le remplacer par le verbe « conférer », qui est plus générique. Car il ne faut pas donner l'impression que soit résolue la question qui fait encore légitimement l'objet d'un débat, et où l'on cherche à déterminer si le caractère épiscopal est une nouvelle impression, c'est-à-dire une impression numériquement distincte du caractère presbytéral, ou si elle est seulement son amplification et comme son extension³⁵. Si, contrairement à cet avis de

31. JOURNET, *L'Église du verbe Incarné*, tome I, § 3 de l'Excursus II, p. 134, note 5.

32. JOURNET, *L'Église du verbe Incarné*, tome I, § 3 de l'Excursus II, p. 134. Voir aussi *Le Sel de la terre* 29, p. 38 note 3.

33. On peut citer de nombreux exemples de diacres consacrés évêques de Rome sans le presbytérat (Libère, Étienne I^{er}, Adrien I^{er}, Paul I^{er}, Étienne V, Valentin II, Nicolas I^{er}), ainsi que d'autres exemples chez les Pères : saint Grégoire de Nazianze, qui fut baptisé puis sacré (*Migne grec*, T. XXXV, col. 1025-1030) ainsi que saint Grégoire le Grand ; saint Jean Chrysostome (*Migne grec*, T. XLVIII, col. 751) ; saint Augustin, (*Migne latin*, T. XXXIII, col. 953).

34. LÉON XIII, Lettre apostolique *Apostolicæ curæ* du 13 septembre 1896 (DS 3317).

35. *Acta*, vol. III, pars I, p. 661 : « Vox imprimatur substituitur

Mgr Carli, Vatican II a finalement voulu enseigner la sacramentalité de l'épiscopat, en dirimant une question jusqu'ici librement disputée, il l'a fait en conservant à dessein le verbe « imprimer », qui désigne de manière spécifique la production d'un nouveau caractère. Il n'en est que plus remarquable qu'avant le Concile Jean XXIII se contente, lorsqu'il parle du caractère épiscopal, d'employer une expression générique, « della trasmissione », car cela indique sûrement que, pas plus que ses prédécesseurs, ce Pape ne voulait encore dirimer la controverse et préférerait laisser libre la question de la sacramentalité de l'épiscopat. Notons aussi qu'il s'agit ici d'un *obiter dictum* : le pape mentionne en passant le fait que le sacre épiscopal transmet un caractère, sans avoir pour autant l'intention de déclarer la chose de façon catégorique. D'autant moins que ce propos s'insère dans une simple allocation de circonstance, dont la valeur proprement magistérielle ne saurait être que relative et très analogue. Cette affirmation du « bon Pape Jean » est en tout état de cause isolée et l'on ne saurait dire qu'elle représente l'écho d'une tradition proprement magistérielle déjà suffisamment établie.

30. Au huitième, nous concédons que ces textes affirment explicitement la nature sacramentelle de la consécration épiscopale, mais en précisant que, leur valeur ne dépassant pas le simple degré théologique, ils ne sauraient fonder tout au plus qu'une opinion. L'on doit aussi tenir compte du fait qu'au cours de la phase préparatoire au concile, ces schémas ne firent pas l'unanimité au sein de la commission. Par exemple, le cardinal Döpfner fit valoir les objections classiques mises en lumière par la thèse du chanoine Berthod : les ordinations de prêtres faites par de simples prêtres avec délégation du pape, qui sont historiquement certaines. S'étonnant que le schéma n'en fit pas état, il proposa de reconsidérer la question avant de la soumettre au concile³⁶.

31. Au neuvième nous répondons que la sacramentalité de l'épiscopat est enseignée par Vatican II dans une optique faussée, contraire à la Tradition de l'Église³⁷, de telle sorte que les déclarations de ce concile ne sauraient présenter le poids d'un véritable argument d'autorité. En effet, le texte final de *Lumen gentium* adopté en 1964 traite les deux questions de la sacramentalité de l'épiscopat et de la collégialité au même endroit, c'est-à-dire au chapitre III, n° 19-22 : après avoir posé en principe que la fonction apostolique est de nature collégiale, au n° 19 et que cette fonction doit se perpétuer, au n° 20, on traite au n° 21 de la sacramentalité de l'épiscopat, juste avant d'en venir à la question de la collégialité de l'épiscopat, au n° 22. Il y a donc ici une pensée unique et qui procède de façon rigoureusement logique. Ce n° 22 énonce une conséquence ; l'évêque est constitué membre du collège épiscopal, et comme tel sujet juridique du pouvoir suprême, en vertu de la consécration sacramentelle et par la communion hiérarchique qui existe entre la tête et les membres du Collège. Le n° 21 énonce le principe dont découle cette conséquence ; la consécration épiscopale confère non seulement la charge de sanctifier mais aussi la charge d'enseigner et de gouverner, lesquelles, de par leur nature, ne peuvent s'exercer que dans la communion hiérarchique, avec la tête et les membres du Collège. L'idée de la sacramentalité

de l'épiscopat s'en trouve vidée de son sens traditionnel et mise au service d'une conception absolument nouvelle du pouvoir ecclésiastique.

32. Au dixième, nous répondons comme au deuxième.

33. Au onzième, nous répondons que la conclusion que l'argument présente comme absurde ne l'est pas : ce n'est pas en tant qu'il est sacramentel ou non que l'épiscopat est un pouvoir inamissible ou non, mais en tant qu'il est d'institution divine ou non. Il n'est pas impossible qu'il y ait des consécration non sacramentelles où le sujet consacré ne reçoit aucun caractère et qui soient pourtant irrévocables (ce serait le cas de la consécration des quatre ordres mineurs et du sous-diaconat dans l'hypothèse communément reçue aujourd'hui, où ce ne sont pas des sacrements ; par analogie, c'est aussi le cas des choses consacrées, qui reçoivent un « pouvoir » inamissible : les saintes huiles ; le Saint-Sacrement). Nous avons d'ailleurs vu que saint Thomas, pour qui l'épiscopat n'est pas un sacrement, considère que la consécration épiscopale produit un effet irrévocable.

34. Nous nions le douzième : personne dans l'Église n'a jamais soutenu un pareil présupposé. Sur l'eucharistie, l'évêque n'a pas plus de pouvoir que le prêtre.

35. Au treizième, nous répondons en ce qui concerne la première manière que cette explication vaut ce que valent ses raisons et que celles-ci ne nous semblent pas convaincantes pour les motifs allégués dans le principe de solution. Nous répondons en ce qui concerne la première manière de la deuxième que, même d'après les expressions les plus récentes de saint Thomas, il n'y a pas parité entre le pouvoir du prêtre sur le corps mystique et celui de l'évêque. Le prêtre a pouvoir sur les fidèles en tant qu'il doit leur donner l'eucharistie, et c'est donc un pouvoir qui porte sur chaque individu auquel le sacrement sera dispensé, et précisément parce qu'il lui sera dispensé : le prêtre n'agit pas sur le corps mystique en tant que tel, comme un chef de société, et il n'agit pas non plus indépendamment de la dispensation de l'eucharistie. Tandis que l'évêque agit sur le corps mystique en tant que tel, comme un roi sur ses sujets ; et il agit indépendamment de toute dispensation de l'eucharistie : il ne dispose pas ceux qui vont la recevoir, mais il donne les ministres qui vont la dispenser. Nous répondons en ce qui concerne la deuxième manière de la deuxième que l'inférence ne vaut pas car elle repose sur une donnée accidentelle³⁸ : de toute façon

per vocem *confertur*, quæ est magis generica ; ne videatur resoluti questio, adhuc legitime disputabilis, utrum character episcopalis sit nova impressio, scilicet, numerice distinctus a character presbyterali, an eiusdem amplificatio ac veluti extensio. »

36. Voir les *Acta*, loc. cit. p. 1056.

37. Voir l'article « La sacramentalité de l'épiscopat » dans le présent numéro du *Courrier de Rome*.

38. Même d'après saint Thomas, ce qui fait l'évêque est de toute façon un sacrement ; or la consécration épiscopale fait l'évêque ; donc la consécration épiscopale est un sacrement, même d'après saint Thomas. Le raisonnement est rigoureux, mais la majeure n'énonce pas selon le *modus dicendi per se* qui est pourtant requis pour que la prémisse du raisonnement soit en mesure de causer la conclusion.

l'évêque possède un caractère et reçoit un sacrement, mais dans un cas c'est en tant que tel et dans l'autre c'est en tant que prêtre. Si l'évêque est de toutes façons prêtre, l'épiscopat n'est pas pour autant de toute façon un sacrement. La question demeure donc entière : se demander si l'épiscopat est un sacrement adéquatement ou inadéquatement distinct de la prêtrise est la même chose que se demander si c'est oui ou non un sacrement. Par conséquent, les principes de la théologie de saint Thomas conduisent bel et bien à une inférence opposée à celle de la thèse sacramentelle. Cela

n'est pas un argument décisif pour réfuter la thèse sacramentelle qui reste opinable et légitime, tant que le Magistère n'a pas tranché contre elle ; mais cela interdit de dire que la différence qui oppose cette thèse à celle de saint Thomas « ne semble pas de grande importance et se ramène plutôt à une manière de parler »³⁹.

Abbé Jean-Michel Gleize

39. HUGON, cité par le père Pierre-Marie dans *Le Sel de la terre*, loc. cit. p. 38, note 1.

LA SACRAMENTALITÉ DE L'ÉPISCOPAT DANS LA NOUVELLE ECCLÉSIOLOGIE

1. Dans sa racine profonde, la nouvelle doctrine de Vatican II sur la collégialité repose sur la conception également nouvelle que s'est faite ce concile de la sacramentalité de l'épiscopat. Cette racine profonde reste à l'œuvre durant l'après-Concile, car elle n'a pas porté sur le champ tous ses fruits. Et c'est justement l'intention bien avérée du Pape François d'aller jusqu'au bout de la logique de cette nouvelle ecclésiologie, comme nous pouvons le craindre depuis le dernier Synode de 2015 et à l'approche du prochain Synode sur l'Amazonie.

2. Nous parlons bien d'une conception **nouvelle** de la sacramentalité de l'épiscopat. La question de savoir si l'épiscopat est, oui ou non, un sacrement proprement dit, distinct comme tel de la prêtrise et imprimant dans l'âme un nouveau caractère, reste indemne de cette contamination de la nouvelle ecclésiologie. Jusqu'au moment du concile Vatican II, cette question n'avait pas été dirimée par le Magistère¹, et les deux solutions opposées gardaient chacune leur valeur simplement théologique. La constitution *Lumen gentium* a voulu, en son n° 21, faire acte d'enseignement (« docet Sancta Synodus » dit précisément le texte) pour imposer comme une vérité, désormais certaine, la sacramentalité de l'épiscopat. « Le saint Concile enseigne que, par la consécration épiscopale, est conférée la plénitude du sacrement de l'Ordre, que la coutume liturgique de l'Église et la voix des saints Pères désignent en effet sous le nom de sacerdoce suprême, la réalité totale du ministère sacré². » La nouveauté problématique de cet « enseignement » n'est pas là. Elle est plutôt dans ce fait que le Concile a voulu voir dans la consécration épiscopale la cause adéquate, nécessaire et suffisante, non seulement du pouvoir d'ordre épiscopal, mais encore du pouvoir de Magistère et de gouvernement.

3. Le texte de *Lumen gentium* ajoute en effet, toujours en ce n° 21 ce qui suit : « La consécration épiscopale, en même temps que la charge de sanctification, confère aussi les charges ("munera") d'enseigner et de gouverner, lesquelles cependant, de par leur nature, ne peuvent s'exercer que dans la communion hiérarchique avec le chef du collège et ses membres³. » Dans son commentaire de ce texte de la constitution dogmatique *Lumen gentium*, le père Lécuyer considère comme une « évidence » que la consécration épiscopale confère les charges d'enseigner et de gouverner en même temps que la charge de sanctifier : « L'affirmation du deuxième concile du Vatican porte donc directement sur les fonctions d'enseignement et de gouver-

nement qui elles aussi sont conférées par cette consécration. Ceci apparaît d'ailleurs avec évidence à quiconque a étudié les textes liturgiques concernant la consécration épiscopale⁴. » La suite du texte de *Lumen gentium* confirme cette lecture. « En effet, la Tradition qui s'exprime surtout par les rites liturgiques et par l'usage de l'Église, tant orientale qu'occidentale, montre à l'évidence que par l'imposition des mains et les paroles de la consécration, la grâce de l'Esprit-Saint est donnée et le caractère sacré imprimé, **de telle sorte que** les évêques, d'une façon éminente et patente, tiennent la place du Christ lui-même, Maître, Pasteur et Pontife et agissent en sa personne. Aux évêques, il revient d'introduire, par le sacrement de l'Ordre, de nouveaux élus dans le corps épiscopal⁵. » Il est bien dit « **sacrum characterem ita imprimi ut** » : le fait que l'épiscopat soit un sacrement et qu'il imprime un nouveau caractère distinct est indissociable du fait que ce caractère nouveau et distinct donne une participation non seulement à la plénitude du sacerdoce du Christ (ce que l'on pourrait à la rigueur admettre) mais aussi à son pouvoir de Magistère et de Pasteur. Il est même dit qu'en conférant le sacrement de l'ordre en plénitude, avec le sacre épiscopal, l'évêque assume les nouveaux évêques consacrés dans le corps épiscopal, et l'on doit entendre logiquement par là le Collège, tel qu'il est ainsi constitué deuxième sujet du pouvoir suprême et universel de juridic-

1. Cf. l'article « L'épiscopat est-il un sacrement ? » dans ce même numéro du *Courrier de Rome*.

2. « Docet autem Sancta Synodus episcopali consecratione plenitudinem conferri sacramenti Ordinis, quæ nimirum et liturgica Ecclesiæ consuetudine et voce Sanctorum Patrum summum sacerdotium, sacri ministerii summa nuncupatur. »

3. « Episcopalis autem consecratio, cum munere sanctificandi, **munera quoque confert docendi et regendi**, quæ tamen natura sua non nisi in hierarchica communione cum Collegii Capite et membris **exerceri** possunt. »

4. JOSEPH LÉCUYER, « L'épiscopat comme sacrement » dans *L'Église de Vatican II*, tome III, Cerf, collection *Unam sanctam*, 51c, p. 751

5. « Ex traditione enim, quæ præsertim liturgicis ritibus et Ecclesiæ tum Orientis tum Occidentis usu declaratur, perspicuum est manuum impositione et verbis consecrationis gratiam Spiritus Sancti ita conferri et sacrum characterem ita imprimi, ut Episcopi, eminenti ac adspectabili modo, ipsius Christi Magistri, Pastoris et Pontificis partes sustineant et in Eius persona agant. Episcoporum est per Sacramentum Ordinis novos electos in corpus episcopale assumere. »

tion (« subjectum quoque ») et dont il est ensuite question au n° 22 de la même constitution.

3. Certes, cette problématique n'est pas entièrement nouvelle⁶. Dès le XVI^e siècle en effet, certains théologiens⁷ estimaient que les évêques reçoivent leur pouvoir de juridiction (comprenant le gouvernement et le magistère) immédiatement du Christ, l'investiture canonique du Pape n'intervenant que comme une condition nécessaire mais non suffisante à l'attribution de cette juridiction. Le sujet immédiat de l'attribution de ce pouvoir est l'évêque en tant qu'individu, et le pouvoir qu'il reçoit demeure essentiellement subordonné et restreint. Cette explication a été élaborée pendant le concile de Trente et après. En effet, lors du concile, se produisit une réflexion sur l'origine de la juridiction des évêques (pendant la XXIII^e session, qui se déroula du 23 septembre 1562 au 17 juillet 1563). Ce point de la doctrine n'était pas encore enseigné comme tel par le Magistère. Les théologiens espagnols, renforcés par les français, étaient partisans de la thèse d'une origine immédiate à partir du Christ ; les théologiens italiens, représentés par le père Laynez, défendaient la thèse traditionnelle d'une juridiction dérivée immédiatement du pape. Mais comme les théologiens espagnols admettaient eux aussi une médiation du pape, leur explication n'allait pas contre la foi. À l'issue du concile de Trente, les théologiens espagnols de l'école de Salamanque continueront à défendre leur position. On doit remarquer que leur explication ne dit pas encore que le Christ donne l'investiture dans et par le sacre et elle distingue le pouvoir d'ordre et le pouvoir de juridiction non seulement formellement, ou dans leur définition, mais même selon le mode de leur attribution. Par la suite, d'autres théologiens allèrent plus loin, en estimant que le pouvoir de juridiction serait attribué non pas à chaque évêque isolément, en tant qu'individu, mais à l'ensemble de tous les évêques, *in solidum*, de telle sorte que chaque évêque recevrait ce pouvoir en tant que partie du corps (ou du collège) épiscopal. Le pouvoir de juridiction est alors considéré comme transmis immédiatement par le Christ au corps épiscopal, et comme étant à l'origine d'une véritable succession collégiale : ce n'est pas un évêque qui en succède à un autre, mais c'est le corps épiscopal qui succède incessamment au collège apostolique. Pour audacieuse qu'elle soit, cette explication laisse sauf le primat absolu et unique du Pape, puisque ce pouvoir du corps épiscopal demeure subordonné à celui du Pape et ne constitue pas un deuxième primat. Par la suite encore, certains parmi ces théologiens estimèrent que ce pouvoir collégial de juridiction serait conféré avec le sacre épiscopal, les uns estimant qu'il serait donné à seulement l'occasion du sacre, les autres formellement par le sacre⁸. L'élaboration la plus achevée de cette théologie se trouve chez le jésuite Jean-Vincent Bolgeni (1733-1811), dans son ouvrage *L'Episcopato ossia la potestà di governare la Chiesa*, de 1789. Son originalité consiste à distinguer entre d'une part une juridiction universelle collégiale que les évêques possèdent de droit divin en tant que membres du collège et en vertu de leur consécration (donc en raison du caractère) et d'autre part la juridiction territoriale particulière reçue du Pape.

4. Né à Bergame, ce Bolgeni entre chez les jésuites de la province de Rome. Il enseigne plusieurs années la philoso-

phie et la théologie à Macerata. Il continue à faire œuvre de théologien, après sa sécularisation (Clément XIV ayant supprimé la Compagnie de Jésus en 1773). Il combat en particulier les thèses jansénistes de Tamburini, professeur à Pavie, qui enseignait le gallicanisme épiscopal. Il s'en prend aussi au père Natali, excommunié par son évêque (de Pavie) pour avoir voulu publier un catéchisme rigoriste. Les difficultés commencent avec la publication de *Della carità o amor di Dio* en 1788. Bolgeni essaye d'y montrer que l'acte de charité a pour objet la bonté de Dieu non absolue, mais relative : la charité est dans cette optique un amour de concupiscence et non plus de bienveillance. Cette thèse fit l'unanimité contre elle et Bolgeni, déconcerté, finit par se retrancher dans le silence. Il reprend les armes contre les jansénistes et les joséphistes (variante germanique du gallicanisme politique) : c'est dans le contexte de cette lutte qu'il publie à Rome en 1789 son ouvrage sur l'épiscopat. Pie VI le fit venir à Rome comme théologien de la Pénitencerie. Bolgeni se prononce énergiquement contre la Constitution civile du clergé et la nouvelle organisation ecclésiastique de France, qui est schismatique. Mais lorsqu'en 1798 les révolutionnaires bannissent le pape de Rome et inquiètent les cardinaux, un serment de haine à la royauté fut imposé à tous par les jacobins au pouvoir. Par faiblesse ou conviction, Bolgeni estima que cet acte ne répugnait en rien à la conscience. Lui-même ne prononça pas le serment, retenu qu'il était chez lui par la maladie ; mais sur son conseil les professeurs du Collège romain (ci-devant jésuites) et de la Sapienza (dominicains) le prêtèrent. Bolgeni crut bon de justifier ce conseil dans ses écrits, ce qui devait par la suite lui valoir les plus amers déboires et l'obliger à une rétractation publique. Destitué de ses fonctions par Pie VII, Bolgeni mourut assez malheureux mais pieusement à Rome en 1811. Il est vrai que Bolgeni a été cité avec louanges en 1799 dans *Il Trionfo della S. Sede e della Chiesa*, ouvrage de Mauro Cappellari, futur pape Grégoire XVI. Mais cela ne peut constituer un argument en faveur cette théologie préconciliaire. Le futur Grégoire XVI a loué précisément d'une part la vaste érudition de Bolgeni et d'autre part la distinction qu'il faisait entre la juridiction particulière ordinaire propre à l'évêque qui gouverne son diocèse et la juridiction universelle extraordinaire des évêques réunis en Concile œcuménique. Mais il n'approuve pas pour autant ses thèses de sœur pré-collégialiste. Celles-ci ne sont pas conformes à l'explication théologique plus commune, dont Jean de Torquemada⁹, saint Robert Bellarmin¹⁰ et Benoît XIV¹¹ sont les

6. Cf. JOSEPH SARAIVA MARTINS, « De collegialitate episcoporum in concilio Tridentino ac in theologia posttridentina » dans *Divus Thomas*, juillet-septembre 1967, p. 269-311.

7. Ce sont surtout les espagnols François de Vitoria, o.p. (1492-1546) et Alphonse de Castro, o.f.m. (1495-1558).

8. Cf. YVES CONGAR, *L'Église de saint Augustin à l'époque moderne*, Cerf, 1996, au chapitre XIII, « Théologies de l'épiscopat », p. 402 et sv.

9. *Summa de Ecclesia*, livre II, chapitres 54-64. « Tota jurisdictionis potestas aliorum praelatorum de lege communi derivatur a Papa. »

10. *De romano pontifice*, livre IV, chapitre XXIV.

11. *De synodo dioecessana*, livre I, chapitre IV, § 2. « Ratio siquidem monarchici regiminis quod Christus in sua Ecclesia consti-

témoins principaux. Elles ont d'ailleurs été assez vite critiquées et réfutées par la grande majorité des théologiens¹². Mais surtout, l'enseignement du Magistère est unanime et constant pour se prononcer en faveur de la thèse théologique plus commune, contraire à celle de Bolgeni. On en trouve la synthèse définitive chez Pie XII, à trois reprises : dans l'Encyclique *Ad sinarum gentem* (7 octobre 1954), dans l'Encyclique *Ad apostolorum principis* (29 juin 1958), reprenant l'enseignement déjà donné dans *Mystici corporis* (29 juin 1943). Pie XII affirme clairement que l'investiture dans le pouvoir de juridiction est conférée aux évêques par un acte immédiat de la volonté du Pape et non du Christ. C'est Dieu qui a institué le pouvoir de juridiction des évêques ; c'est encore Dieu qui a voulu que ce pouvoir de juridiction des évêques existât concrètement comme distinct de celui du Pape ; mais c'est le Pape qui cause ce pouvoir tel qu'il existe concrètement chez un évêque. Sur ce point précis, cet enseignement de Pie XII se trouve déjà chez son prédécesseur le pape Pie VI, dans le Bref *Super soliditate petrae* du 28 novembre 1786 : « Le successeur de Pierre, par là même qu'il occupe la place de Pierre, a de droit divin comme soumis à son autorité tout le troupeau de Jésus-Christ ; de sorte qu'il reçoit avec la qualité de Pontife le pouvoir de gouverner toute l'Église ; tandis qu'il est nécessaire qu'à chacun des autres évêques une portion particulière du troupeau soit assignée, non de droit divin mais de droit ecclésiastique, non de la bouche même de Jésus-Christ mais par l'ordre hiérarchique afin qu'il puisse faire usage auprès de cette portion restreinte de la puissance ordinaire dont il a été revêtu pour la gouverner¹³. »

5. Cet enseignement représente désormais la doctrine catholique du Magistère ordinaire ; mais c'est aussi une doctrine proche de la foi, étant donné les anathèmes que Pie XII lance contre les récalcitrants schismatiques. La controverse qui s'était ouverte au moment du concile de Trente, sur l'origine de la juridiction des évêques, est donc désormais close, car le point demeuré jusqu'ici encore obscur et litigieux a été clarifié et mis hors de conteste par l'enseignement du Magistère pontifical ordinaire. L'enseignement de Pie XII est parfaitement synthétisé dans le passage d'*Ad apostolorum principis* qui fait explicitement référence aux deux encycliques précédentes : « Les évêques qui n'ont été ni nommés ni confirmés par le Saint-Siège, qui ont même été choisis et consacrés contre ses dispositions explicites, ne peuvent jouir d'aucun pouvoir de magistère ni de juridiction ; car la juridiction ne parvient aux évêques que par l'intermédiaire du Pontife romain, comme Nous vous en avertissons dans Notre encyclique *Mystici Corporis* : « Les évêques [...] en ce qui concerne leur propre diocèse, chacun en vrai Pasteur, fait paître et gouverne au nom du Christ le troupeau qui lui est assigné. Pourtant dans leur gouvernement, ils ne sont pas pleinement indépendants, mais ils sont soumis à l'autorité légitime du Pontife romain, et s'ils jouissent du pouvoir ordinaire de juridiction, ce pouvoir leur est **immédiatement communiqué** par le Souverain Pontife [immediate sibi ab eodem Pontifice impertita] (DS 3804). "Nous avons rappelé cet enseignement dans la lettre encyclique, à vous destinée, *Ad Sinarum gentem* : " Le pouvoir de juridiction, qui est conféré directement au Souverain Pontife par le droit divin, les évêques le reçoivent du même droit

mais seulement à travers le Successeur de saint Pierre, vis-à-vis duquel non seulement les fidèles mais tous les évêques sont tenus à l'obéissance respectueuse et au lien de l'unité". »

6. S'appuyant sur ces enseignements du Magistère, le père Rosaire Gagnebet, op, a donné en cinq points une réfutation définitive de la nouvelle théologie collégialiste synthétisée par Bolgeni. Premièrement, cette explication est entièrement nouvelle et on ne trouve dans la Tradition antérieure rien qui puisse suffisamment l'appuyer. Deuxièmement, d'après la loi de l'Église¹⁴, le droit de prendre part au concile œcuménique repose non sur le caractère mais sur le pouvoir ordinaire de juridiction et donc seuls les évêques résidentiels peuvent, avec les autres prélats pourvus d'une juridiction quasi épiscopale, siéger au concile. Troisièmement, par sa nature, un pouvoir collégial sur toute l'Église ne saurait être qu'une participation du pouvoir propre du Pape et c'est pourquoi, la juridiction universelle que le concile possède sur toute l'Église lui vient directement non du Christ mais de son vicaire ; s'il existait un pouvoir s'étendant à l'Église universelle, subordonné dans son exercice au successeur de Pierre, mais qui ne proviendrait pas de lui, on ne pourrait plus dire que le Pape possède la plénitude du pouvoir suprême dans l'Église. Quatrièmement, du point de vue de son exercice, le concile agit en vertu de la communication de l'autorité pontificale ; limité dans sa durée, l'exercice de cette autorité pontificale participée l'est donc aussi dans son objet. Cinquièmement, il ne saurait y avoir deux sujets du pouvoir suprême dans l'Église, sinon au sens où le second n'est qu'une participation du premier.

7. Ce dernier point de la critique est ici essentiel. Car précisément, la sacramentalité de l'épiscopat, dans la conception nouvelle que lui a prêtée le concile Vatican II, est le moyen de donner l'existence à un deuxième sujet du primat, formellement autre que le Pape. En effet, puisque dans son essence (et pas seulement dans son exercice) le pouvoir de juridiction sur toute l'Église appartient au collège en vertu d'un droit divin et en raison de la consécration épiscopale, ce pouvoir, qui n'est pas immédiatement reçu comme une participation de celui du Pape, est le pouvoir d'un sujet à part entière du primat, dans la dépen-

tuit videtur exposcere ut totius Ecclesiae jurisdictionis fons et origo resideat in ejusdem Ecclesiae visibili capite qui est romanus pontifex atque ab eo profluat in cetera membra. »

12. Le premier fut le canoniste français MARIE-DOMINIQUE BOUX dans son *De episcopo*. La synthèse la plus complète actuellement est l'article du PÈRE GAGNEBET, O.P., « L'Origine de la juridiction collégiale du corps épiscopal au Concile selon Bolgeni » dans *Divinitas*, 1961 (2), p. 431-493. On retrouve aussi une solide analyse critique des thèses de Bolgeni dans les études de MGR STAFFA, qui fut au moment du concile Vatican II un des premiers à réagir contre l'idée de la collégialité présentée dans le chapitre III du schéma *De Ecclesia*. Nous avons conservé dans les archives personnelles de Mgr Lefebvre en dépôt à Écône des *Observations sur les schémas de Ecclesia et de Pastoralis episcoporum munere in Ecclesia*, en date du 25 juillet 1964.

13. Cf. *Les enseignements pontificaux*, édition de Solesmes, *L'Église*, tome I, n° 43.

14. *Code de Droit canonique* de 1917, canon 223, § 1, n° 2.

dance immédiate et directe du Christ. La communion avec le Pape n'est qu'une condition requise à son exercice. Le numéro 21 de *Lumen gentium* qui pose en principe la sacramentalité de l'épiscopat, interprétée selon les principes de Bolgeni, est donc le fondement du numéro 22, qui pose en principe l'existence d'un double sujet du primat dans l'Église, le Pape seul et le Collège, incluant le Pape. La fameuse *Nota praevia* censée éclaircir le sens de ce passage a beau insister sur le fait que le Collège, deuxième sujet du primat, comporte le Pape comme son chef, dans l'exacte mesure où le pouvoir de ce Collège est une parti-

cipation directe du pouvoir du Christ, et non de celui du Pape, le Pape ne saurait être le chef de ce Collège **en tant que** titulaire du primat. Car précisément, le deuxième titulaire de ce primat, autre que le Pape seul, est le Collège tel qu'il reçoit ce primat du Christ, et non du Pape. Et ce, en raison de la conception nouvelle de la sacramentalité de l'épiscopat. Celle-ci est donc bien au cœur du problème, dès Vatican II, comme elle le sera encore lors du prochain Synode.

Abbé Jean-Michel Gleize

MGR CARLI ET LE NUMÉRO 21 DE LUMEN GENTIUM

1. Les brefs rappels historiques qui précèdent¹ devraient nous permettre de mieux apprécier les réactions des Pères du *Cœtus Internationalis Patrum*, au moment du concile Vatican II, face au nouveau schéma sur l'Église, distribué lors de la deuxième session. Car ces Pères étaient non seulement des hommes de foi, pétris de la vraie Tradition de l'Église mais encore des théologiens avertis et lucides. Ils étaient capables d'apprécier le texte de ces schémas et d'en dresser une critique aussi juste que précise.

2. Dans les remarques écrites qu'il présenta pour amender le schéma de la future constitution *Lumen gentium*, Mgr Carli dit ceci : « Le passage tout entier [du numéro 21] : "La consécration épiscopale, en même temps que la charge de sanctification, confère aussi les charges ("munera") d'enseigner et de gouverner, lesquelles cependant, de par leur nature, ne peuvent s'exercer que dans la communion hiérarchique avec le chef du collège et ses membres" doit être à mon avis supprimé car [...] ce qui y est dit n'est pas admis par les théologiens et les canonistes du meilleur renom de sorte que, puisque ce point est au moins controversé, le Concile doit s'abstenir prudemment de lui donner quelque solution que ce soit². » Il s'agit ici non seulement de la sacramentalité de l'épiscopat, dont nous avons vu qu'elle restait encore disputée, mais aussi des fondements nouveaux et des implications collégialistes auxquels on aurait voulu l'associer. Ces fondements nouveaux ont fait l'objet d'une analyse pénétrante de la part de l'un des cinq membres directeurs du *Cœtus*, Mgr Luigi Carli, évêque de Segni, dans cette appréciation critique qu'il donna du numéro 21 de la future constitution *Lumen gentium*³.

3. Mgr Carli commence par montrer que l'idée selon laquelle le sacre épiscopal confère à lui seul les deux pouvoirs d'ordre et de juridiction est loin d'être sérieusement établie par le schéma. « Étant donné que le plus grand nombre des théologiens et des canonistes nient absolument que la consécration épiscopale donne le pouvoir de juridiction (et que même le Pape Pie XII a rejoint cet avis), il semble bien absurde que le Concile, alors que la controverse sur la nature sacramentelle de l'épiscopat bat son plein, veuille dirimer cette question sans apporter pour cela aucun argument vraiment sérieux. L'unique motif allégué par le rapporteur du texte du schéma⁴ est d'ordre liturgique, mais à mon humble avis il ne suffit pas à lui seul pour donner la certitude requise à la déclaration du Concile. En effet, a) en général, les formules liturgiques (surtout celles de l'église d'Orient) ont presque toujours l'habitude de considérer comme si elles étaient produites à un moment

donné de l'action liturgique des réalités qui ont été déjà produites auparavant : nous le voyons avec la formule de l'épiclese en Orient ou avec celle de l'offertoire de la messe des défunts en Occident ; b) en particulier, les prières liturgiques que l'on prononce lors de la consécration des évêques et qui sont citées par le rapporteur ont été mises au point et utilisées à une époque où on ne consacrait que les évêques qui avaient déjà été légitimement désignés pour être mis à la tête d'une église particulière, et qui possédaient donc déjà par ailleurs la mission canonique. On ne doit donc pas s'étonner si ces magnifiques prières liturgiques se complaisent à décrire les trois charges de l'évêque, comme si les trois pouvoirs correspondants étaient confiés seulement lors de cette consécration. Ajoutons à cela qu'à cette époque l'autorité compétente, en vertu d'une coutume légitime, avait pu décider que le pouvoir de juridiction serait donné en même temps que la consécration épiscopale (ce qui a lieu aujourd'hui par exemple dans le Code de l'église d'Orient). Mais dire que ce pouvoir est donné en vertu de la consécration ([vi consecrationis]) et dire qu'il l'est en même temps qu'elle ([cum consecratione]) sont deux choses bien différentes. Il est hors de doute que la formule essentielle de la consécration épiscopale telle qu'elle est en usage dans la liturgie latine ne fait aucune mention du pouvoir de juridiction. Certes, dans les parties descriptives de cette liturgie, les trois charges de l'évêque sont bien mises en lumière, mais cela prend place après la formule de la consécration. Et c'est cette même liturgie qui est utilisée pour la consécration des évêques titulaires [dépourvus de tout pouvoir de juridiction]. Même pour eux il est question de la chaire épiscopale qui leur est confiée pour qu'ils gouvernent le peuple à eux confié, alors qu'en réalité ils n'en ont aucune. Même pour eux il est fait mention du troupeau qui leur est confié, alors qu'en réalité ils n'en possèdent aucun. Voilà pourquoi les formules de la liturgie ne peuvent pas à elles seules dirimer la question de l'origine du pouvoir de juridiction⁵. »

1. Cf. l'article « La sacramentalité de l'épiscopat dans la nouvelle ecclésiologie » dans ce même numéro du *Courrier de Rome*.

2. *Acta*, vol. III, pars I, p. 660 : « Tota propositio "Episcopalis autem... exerceri possunt" auferenda mihi videtur quia [...] a theologis et canonistis optima notae non admittitur et ideo, cum saltem controversa sit, Concilium prudenter abstinere debet a quacumque solutione. »

3. *Acta*, vol. III, pars I, p. 660-663.

4. *Acta*, vol. III, pars I, p. 240-241.

5. *Acta*, vol. III, pars I, p. 660.

4. Mgr Carli montre ensuite que cette même idée apparaît inacceptable en raison des conséquences qu'elle entraîne. « a) Car si le pouvoir de juridiction n'est conféré que par la consécration, comment sera-t-il vrai que le Souverain Pontife possède de droit divin la plénitude du pouvoir de juridiction, ainsi que l'infailibilité, dès l'instant même où il accepte son élection ? Si l'on nous dit que cela est possible en vertu du désir qu'a l'élu de recevoir la consécration, nous répondons qu'un simple désir (élément d'ordre subjectif) ne peut agir comme un sacrement, *ex opere operato* ! b) les évêques résidentiels qui ne sont pas encore consacrés, bien qu'ils soient déjà pourvus de leur possession canonique, n'auraient aucun pouvoir de juridiction et aucun droit de siéger en concile, alors qu'en réalité ils ont bel et bien ces deux prérogatives avant leur consécration épiscopale ; c) les évêques titulaires auraient été privés durant des siècles de l'exercice d'un pouvoir de juridiction que, d'après le schéma, ils auraient reçu en vertu de leur consécration et pourtant l'on ne saurait guère admettre que le Souverain Pontife ait durant si longtemps laissés comme inutiles des dons de Dieu déjà reçus par les évêques titulaires en vertu de leur consécration ! Le texte de ce nouveau schéma favorise aussi d'une manière indue l'opinion de ceux qui établissent une distinction entre la substance du pouvoir de juridiction, que donnerait la consécration, et son exercice, qui dépendrait du Pape, car cette distinction, telle qu'elle concerne la matière en question, semble dépourvue de fondement aux yeux des théologiens et des canonistes du meilleur renom. Enfin, le schéma précise que les pouvoirs reçus par le sacre ne peuvent être exercés « que dans la communion hiérarchique avec le chef du collège et ses membres », alors qu'il eût fallu dire de manière absolue "que dans la communion hiérarchique avec le Pape". En effet : a) il est prématuré de parler d'un chef du collège alors qu'il n'a pas encore été fait mention du collège des évêques ; b) personne n'a jamais dit que l'exercice valide (ou licite) du pouvoir de juridiction des évêques dépend en outre de la communion avec les autres évêques ! La communion avec le Pape suffit, car dès que nous l'avons, nous avons aussi de manière virtuelle la communion avec les évêques qui sont chacun en communion avec le Pape. Le concile Vatican I le dit : "De la sorte, si l'on conserve avec le Pape à la fois l'unité de communion et l'unité de la profession de foi, l'Église du Christ se tient comme un seul troupeau sous un seul pasteur suprême"⁶.⁷ »

5. Mgr Carli étend enfin sa critique jusqu'à une affirmation cruciale du numéro 22⁸, où il est dit : « C'est en vertu de la consécration sacramentelle et par la communion hiérarchique avec le chef du collège et ses membres que quelqu'un est fait membre du corps épiscopal⁹. » Cette affirmation doit être selon lui corrigée et modifiée ainsi : « C'est en vertu de la communion avec le chef du corps épiscopal que quelqu'un est fait membre de ce corps. » Les remarques qu'il formule ensuite éclairent le sens et la portée de cette modification.

6. « On ne voit pas la raison de cette dualité d'expressions, "en vertu de la consécration sacramentelle et par la communion hiérarchique avec le chef du collège". Si l'un et l'autre de ces deux éléments sont formels, alors, l'on doit les traiter de la même manière. » De la sorte, la communion

hiérarchique avec le Pape devrait être considérée comme nécessaire non seulement à l'exercice du pouvoir, mais encore à son existence et à son être même dans le sujet qui en est revêtu, mais alors l'on se mettrait en contradiction avec l'affirmation précédente du numéro 21. « Si un seul est l'élément formel, que l'on indique clairement duquel il s'agit. La consécration ne semble pas être cet élément formel, puisqu'elle se trouve aussi chez les évêques hérétiques et schismatiques, alors que tout le monde s'accorde à reconnaître qu'ils ne font pas partie du corps épiscopal, bien qu'ils persévèrent de manière indéfectible dans l'ordre sacramentel de l'épiscopat. Et d'ailleurs, la question reste posée : un évêque qui n'est pas encore consacré et qui possède néanmoins le plein pouvoir de juridiction sur son diocèse parce qu'il en a pris possession appartient-il au corps épiscopal ? Le plus grand nombre des théologiens dit que oui, car il est en communion avec le Pape, possède la juridiction épiscopale et siège de droit au concile oecuménique. L'unique élément formel de l'appartenance au corps épiscopal est donc la communion avec le chef de ce corps ; si elle cesse, l'évêque cesse d'être membre du corps épiscopal, bien qu'il demeure dans l'ordre sacramentel de l'épiscopat. »

7. « Le texte requiert aussi "la communion avec les membres du collège". Il y a là, me semble-t-il, une nouveauté, et une condition qui n'est pas nécessaire. Que l'on se reporte à ce que dit le chapitre III de la constitution *Pastor aeternus* du concile Vatican I citée plus haut. Et si cet élément était requis, dans quelles perplexités serions-nous plongés : est-ce que la communion nécessaire doit avoir lieu avec tous les évêques ? ou avec la majeure partie d'entre eux ? Et celui qui, sans avoir la communion avec les évêques, la possède tout de même avec le Pape (comme par exemple saint Athanase, excommunié par les évêques de l'église d'Orient, mais gardant les communions avec l'évêque de Rome !) fait-il partie du corps épiscopal ? »

8. Ces textes n'ont pas été modifiés. Ils font désormais partie du chapitre III de la constitution *Lumen gentium*. Et la Rome de l'heure présente exige leur acceptation de principe de la part de tous ceux qui voudraient bénéficier de la supposée « pleine communion ». Ces textes sont pourtant comme un ver introduit dans le fruit de la constitution divine de l'Église et qui ronge celle-ci de l'intérieur. Les craintes sérieusement fondées que certains nourrissent aujourd'hui à l'égard des initiatives du Pape François devraient trouver ici leur explication profonde. Il ne servirait de rien de dénoncer les projets réformistes qui risquent d'aboutir lors du prochain Synode sans remettre en cause le Concile. Et la Fraternité Saint Pie X a toujours été la première à dénoncer cette vanité et cette illusion, en refusant de souscrire à de pareils textes.

Abbé Jean-Michel Gleize

6. Concile Vatican I, constitution *Pastor aeternus*, chapitre III, DS 3060.

7. *Acta*, vol. III, pars I, p. 661.

8. *Acta*, vol. III, pars I, p. 663.

9. « *Membrum Corporis episcopalis aliquis constituitur vi sacramentalis consecrationis et hierarchica communione cum Collegii Capite atque membris* ».